



Arrêt

n° 38 427 du 9 février 2010
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2009 par X de nationalité russe, tendant à l'annulation de « la décision du délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, notifiée le 25.03.2009, estimant irrecevable la demande de régularisation de séjour introduite le 28.01.2009 sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est, selon ses déclarations, arrivée en Belgique le 17 mars 2000 et a demandé l'asile le même jour. La qualité de réfugiée lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 janvier 2003. Le recours en suspension a été rejeté par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 183.540 du 29 mai 2008. Le recours en annulation y est, par contre, toujours pendante.

1.2. Après l'introduction de plusieurs demandes d'autorisation de séjour provisoire fondées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 déclarées irrecevables, elle a introduit, par lettre datée du 28 janvier 2009, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour raisons médicales en application de l'article 9 ter de la loi susvisée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 9 février 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire.

Cette première décision, qui a été notifiée à la requérante le 25 mars 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi ou toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, alinéas deux et trois).

Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, le seul certificat médical fourni datant du 31/01/2008 ne précise ni la pathologie dont serait atteinte la requérante ni le type de traitement médicamenteux qui serait nécessaire.

Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance.

L'absence de ces informations dans la demande introductive ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007.

Soulignons toutefois qu'il est loisible à l'intéressée d'introduire une nouvelle demande accompagnée d'informations médicales exhaustives. »

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 janvier 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 avril 2009.

3. Intérêt au recours.

3.1. Par un courrier du 8 janvier 2010, la partie défenderesse a avisé le Conseil de céans qu'en date du 8 septembre 2008, la requérante s'est vue octroyer un séjour illimité suite à sa demande d'autorisation de séjour du 19 décembre 2008.

3.2. Même si cette autorisation a été accordée sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que l'acte présentement attaqué rejette une demande de séjour diligentée sur base de l'article 9 ter de la même loi, le Conseil ne peut que constater que l'annulation de l'acte querellé ne serait pas de nature à conférer à la requérante un titre de séjour aux effets plus étendus que celui dont elle dispose déjà. Dès lors, il y a lieu de relever que la requérante ne justifie plus d'un intérêt à son recours.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le neuf février deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme A.-C. GODEFROID, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.